

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 210.955 du 2 février 2011

A. 195.566/XV-1353

En cause : **HENRY** Lucien,
 ayant élu domicile
 rue des Protestants 38
 6040 Jumet,

 contre :

 l'État belge, représenté
 par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par Lucien HENRY qui demande l'annulation de la décision prise le 21 décembre 2009 par le ministre de l'Intérieur lui refusant la délivrance d'une carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 décembre 2010 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Ph. JAQUEMIJNS, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant expose qu'il est agent de la S.N.C.B., qu'en 1985, il a intégré la police des chemins de fer et qu'en 1999, il a été affecté au service interne de gardiennage SECURAIL.

Le 12 février 2008, il consent à l'enquête de sécurité prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 relative à la sécurité privée et particulière.

Le 30 avril, le service interne de gardiennage demande aux services du S.P.F. Intérieur l'octroi d'une carte d'identification pour le requérant.

Le 16 mai, les services de la partie adverse demandent à la police fédérale l'exécution de l'enquête relative aux conditions de sécurité, conformément à l'article 7 de la loi du 10 avril 1990 précitée.

Le 23 mai, la partie adverse adresse au procureur du Roi de Charleroi une demande tendant à obtenir des renseignements relatifs aux dossiers éventuels à charge du requérant.

Le 18 juin, le procureur donne suite à cette demande et communique à la partie adverse une copie des dossiers pour lesquels le requérant est connu au fichier informatique.

Par un courrier du 14 août, le procureur communique à la partie adverse la copie d'un nouveau dossier ouvert à charge du requérant.

Le 12 novembre, les services de police chargés de l'enquête relative aux conditions de sécurité établissent le rapport d'enquête, lequel est rédigé comme suit:

« Les éléments recherchés se rapportent aux renseignements de police judiciaire ou administrative et aux données professionnelles d'importance, dans le cadre des articles 5, alinéa 1^{er}, 4^o et 8^o, et 6, alinéa 1^{er}, 4^o et 8^o de la loi du 10 avril 1990.

• PV CH.43.CC.100593/2008 du 18/05/2008 – Police Fédérale, Police des Chemins de Fer – Charleroi – Coups et blessures volontaires (non spécifié).

Relation des faits :

Le dimanche 18 mai, la police est appelée dans la salle des guichets car deux membres du service de sécurité de la SNCB (SECURAIL) se trouvent en difficulté au niveau de l'esplanade. Sur place, la police constate un attroupement. Deux agents de SECURAIL, un en rouge (WENKIN) et un en gris (HENRY) sont aux prises avec une dizaine d'individus.

Henry a une menotte en main, à l'autre menotte se trouve BERIMI. Les témoins signalent que c'est l'agent de sécurité qui a donné des coups de poing au visage de BERIMI. La situation est explosive et la police doit demander à plusieurs reprises au nommé HENRY d'enlever la menotte du poignet de BERIMI. Celle-ci enlevée, il tente de frapper HENRY mais est maîtrisé et se rend au poste. BERIMI n'a pas frappé HENRY.

Audition de BERIMI :

Il se présente avec YOUSSEF au guichet et YOUSSEF achète un billet pour Bruxelles. La guichetière imprime un billet. Il fait remarquer à YOUSSEF qu'il aurait du acheter un aller-retour. La guichetière dit que ce n'est pas possible, il s'est énervé, la sécurité est intervenue et un barbu, âgé (HENRY), l'a immédiatement menotté et lui a donné un coup de poing à l'œil gauche.

Certificat médical :

Les coups ont été constatés par la police mais il n'y a pas de certificat médical.

Audition de BILUKIDI (témoin) :

Il a son attention attirée par un couple, la dame pleure, ils discutent calmement. La dame se lève et sort, le monsieur se lève et demande un briquet pour allumer sa cigarette. Deux gardiens interviennent et disent au monsieur qu'on ne peut pas fumer dans la salle d'attente. Le monsieur dit qu'il allume sa cigarette et sort. Les deux gardes avancent et disent au monsieur de sortir, le plus vieux des gardes (HENRY) saisit le monsieur par les hanches, le deuxième garde saisit aussi le monsieur. Ils poussent le monsieur vers la sortie, le monsieur tente de rester sur place, le plus vieux donne un coup de poing à la figure du monsieur, l'autre garde empêche le premier de donner un autre coup. Le vieux amène le monsieur au sol et ensuite ils le menottent. Je suis intervenu car le plus vieux mettait son pied sur le visage du monsieur.

Audition de HENRY :

Le dimanche, lors d'une mission de surveillance avec mon collègue WENKIN, nous constatons un individu en état d'ivresse qui se querelle avec une dame, sur un banc, au milieu de la salle des pas perdus. Les échanges sont verbaux. La dame sort, l'individu traite la guichetière de « salope, pétasse ». Nous invitons la personne à se calmer et l'invitons à quitter la salle, il refuse, nous le saisissons par les vêtements et l'emmenons vers la sortie. Il se libère et se retourne vers moi. Dès qu'il lève le poing, je lui assène une droite au visage. Il tombe et je le menotte. La police intervient et en leur présence, l'individu me donne deux gifles.

Audition de WENKIN :

Lors de la surveillance avec son collègue HENRY, il constate qu'une personne se querelle avec son amie. Le monsieur allume une cigarette et nous lui demandons de quitter la salle des pas perdus. Il finit par sortir. Il revient ensuite au guichet pour acheter un billet, il traite la guichetière de pétasse et de salope. Nous intervenons et essayons de calmer la personne. Je dois reculer car il est menaçant. Tout en parlant, nous le saisissons par les vêtements et l'emmenons vers la sortie. Il se dégage et veut frapper mon collègue qui lui assène une droite, il tombe. Mon collègue essaye de le menotter mais ne sait mettre qu'une menotte. La police intervient et lors de l'enlèvement de la menotte, mon collègue reçoit deux gifles.

Audition de DECOSSEAUX (guichetière) :

Confirme la déclaration de BERIMI en ce qui concerne l'achat d'un billet. Ensuite, elle ne sait pas pourquoi, l'individu la traite de : «salope, connasse, va te faire voir». Le personnel de sécurité se trouvait sur le quai 1 et a dû entendre l'intéressé. Ils se présentent dans la salle, l'individu se dirige vers eux. Il lui est demandé de se calmer. J'ai vu Philippe (HENRY) qui reculait. Je ne sais rien dire de plus car j'ai repris mon travail. Je n'ai pas vu que des coups avaient été portés.

Remarque :

Un dossier photographique est joint, on peut y voir le déroulement des événements.

Parquet :

Classé sans suite – comportement de la victime

• PV CH.43.FK.170873/05/2005 du 13/08/2005 – Police Fédérale, Police des Chemins de fer – Charleroi – Coups et blessures volontaires réciproques (bagarre).

Relation des faits :

Le 13/08/2005, à 16h00, la police est demandée à l'arrivée du train 4686 en provenance de Couvin pour deux voyageurs à identifier. Sur place, à l'arrière du train, ils constatent que HENRY, agent de sécurité, maintient une personne de sexe masculin contre un pilier en béton. Ils constatent également une dame qui vocifère. Ils constatent des traces de saignements et des griffes sur le front de HENRY.

Audition de la victime (CAUSSIN) :

Il monte avec sa compagne dans le train vers Charleroi en gare de Couvin. Il n'a pas le temps de prendre un billet. Le contrôleur passe, il veut bien payer mais pas la surtaxe. Le contrôleur dit qu'il fait appel à la police. A l'arrêt de Jamioulx, deux personnes du service de sécurité sont montées. Le contrôleur nous désigne et ces deux personnes viennent vers nous d'un air agressif. Le plus âgé, qui porte la barbe (HENRY) exige nos papiers. Je sais qu'il ne peut pas demander nos papiers d'identité. Ils restent avec nous jusqu'à Charleroi. En gare de Charleroi, je veux descendre du train et je suis bousculé. Je pensais que c'est ma compagne qui s'interposait car le barbu voulait me retenir. Je voulais descendre du train, car je savais que la police était là. Je ne voulais pas fuir. J'ai senti que l'on me retenait par le col de ma veste, je me

suis retourné et j'ai reçu un coup à l'arcade sourcilière gauche. J'ai répliqué en attrapant les lunettes du barbu et lui ai donné un petit coup au visage. Le collègue du barbu ne m'a pas frappé ni touché mais il était agressif en parole et menaçant.

Audition de LOIX (compagne) :

En gare de Couvin, les guichets étaient fermés. Dans le train nous signalons au contrôleur le fait et que nous disposons de 9,70 € pour payer le billet. Le contrôleur réclame 2,00 € de confection et 2,50 € d'amende par personne. Nous ne sommes pas d'accord. Il appelle la police. A Jamioulx, des agents de sécurité montent dans le train et nous demandent notre carte d'identité. Nous refusons. En gare de Charleroi, les agents de sécurité disent : "vous ne pouvez pas descendre, il faut attendre dans le train". Nous nous levons et nous descendons. L'agent de sécurité (le barbu) attrape mon ami par la veste et le maintient contre un piquet en béton. Il tente de donner un coup de poing. Mon ami s'emporte et le frappe. J'essaye de les séparer mais la police arrive.

Audition de MONTJOIE (contrôleur) :

Son audition n'apporte rien au dossier, il n'est pas resté près des personnes et n'a pas vu ce qui s'est passé à Charleroi. Il confirme que les voyageurs n'avaient pas assez d'argent pour payer leurs billets.

Audition de MINET (agent de sécurité) :

Nous montons dans le train à Jamioulx. Le contrôleur nous montre les deux personnes. HENRY demande aux deux personnes de donner leurs cartes d'identité au contrôleur. Les personnes refusent. Le monsieur nous insulte : "connards,...". En gare de Charleroi, nous demandons aux deux personnes de rester dans le train. Le monsieur s'énerve. Je me dirige vers les policiers qui arrivent sur le quai. Je ne sais pas ce qui s'est passé, avec les policiers, j'ai séparé mon collègue et la personne.

Audition de HENRY :

Confirme les propos de son collègue. Il ajoute, qu'en gare de Charleroi, les deux personnes ont voulu s'enfuir. Il s'est placé devant l'homme afin de l'empêcher de partir par les escaliers. Il ne l'a pas pris par le col de la veste. Il ajoute que l'individu lui a porté un coup de poing au visage, que ses lunettes sont parties et qu'il a répliqué en lui donnant un coup de poing. La police est alors arrivée.

Service médical :

Un premier certificat émis par l'hôpital de Charleroi, ne prévoit aucune incapacité mais constat de douleur à la main droite et éraflures au front.

Un second certificat, émis par le médecin de la SNCB, donne une incapacité de travail de 2 jours.

Parquet :

Classé sans suite – comportement de la victime

• PV CH.43.FK. 171092/04/2004 du 26/10/2004 – Police Fédérale – Police des Chemins de Fer Charleroi – coups et blessures volontaires (non spécifié).

Relation des faits :

Le 26/10/2004 vers 14h20, un différend oppose LAURENT et DI NICOLAS dans le couloir sous-voies de la gare de Charleroi. A la demande de WENKIN, la police descend sur les lieux. Sur place, la police rencontre HENRY et son collègue WENKIN qui explique que la personne avec qui il y a eu le différend est prise en charge par la police locale de Charleroi. Il y a eu échange de coups.

Audition de LAURENT (Victime) :

Je me trouve dans le tunnel de la gare de Charleroi-Sud avec mon amie DI NICOLAS nous avons une petite discussion et je tape avec mon pied dans le mur. Deux hommes de la sécurité arrivent et me disent : "qu'est ce que tu fais le malin, toi avec ta sale gueule d'arabe". Ils disent que la gare n'est pas à moi mais à la SNCB. Je postillonne légèrement car j'ai de fausses dents. Le plus jeune des deux me crache sur la veste et me donne un coup de poing au visage. Le plus gros des deux (HENRY) se lance sur moi et je tombe par terre. Le plus gros m'étrangle pendant que l'autre me donne des coups de pieds dans les jambes et le ventre.

Au sol, une troisième personne est venue que je ne connais pas et il me tient par les pieds; c'est un ami de la sécurité.

Certificat médical :

Non communiqué, mais des traces de coups au niveau des jambes, un saignement de l'oreille gauche et le dentier cassé ont été constatés par les policiers verbalisants.

Audition de DI NICOLAS (copine de la victime) :

Elle se trouve dans le tunnel de la gare de Charleroi-Sud avec son ami LAURENT, nous avons une petite discussion et mon ami tape avec son pied dans le mur. Deux hommes de la sécurité arrivent et agressent verbalement mon ami : "qu'est ce que tu fais le malin, toi avec ta sale gueule d'arabe". Mon ami postillonne légèrement car il a de fausses dents. Le plus jeune des deux agents lui crache sur la veste et lui donne un coup de poing au visage. Le plus gros des deux (HENRY) se jette sur mon ami qui tombe par terre. Le plus gros était par terre et étranglait mon ami et l'autre se tenait debout sur les jambes de mon ami. C'était une simple discussion entre mon ami et moi.

Audition d'ANCIAUX (Témoin) :

Il boit un verre en gare et entend dans le couloir une vive discussion dans un couple. Les agents de sécurité arrivent sans parlementer et portent des coups au monsieur.

Audition de HENRY (agent de sécurité) :

Le 26/10/2004, alors qu'il patrouille avec un collègue, leur attention est attirée au bout du tunnel par une personne empestant l'alcool et qui donne des coups de pied sur les parois en aluminium du souterrain. A notre approche, l'individu menace mon collègue WENKIN en disant : "dégage, t'as rien à

foutre ici". Un handicapé descend l'escalier et mon collègue demande à l'individu de le laisser passer. L'individu se rue alors sur mon collègue et des coups sont échangés. J'ai alors saisi l'individu par le cou en le plaquant au sol. Je l'ai maintenu environ 15 à 20 minutes car il n'y a pas de liaison GSM à cet endroit. Sans réponse de la police ou de la centrale d'appel, mon collègue s'est rendu à pied en vos locaux. Aux questions des policiers, HENRY confirme que l'individu sentait l'alcool car lors de l'immobilisation, les têtes sont proches; que c'est l'individu qui est intervenu en premier, que son collègue a dû porter des coups lorsqu'il a été agressé, le témoignage du témoin ne vaut rien, il reconnaît l'assistance d'une tierce personne. Il n'y a pas de dégâts à la paroi.

Audition de WENKIN :

Lors de la patrouille, ils entendent des bruits violents en provenance du fond du couloir. Sur place, ils constatent une dispute dans un couple et l'individu porte des coups sur les panneaux métalliques. Il n'intervient pas car la situation se calme. Une personne handicapée descend les escaliers, et ils proposent leur aide. L'individu dit alors : «dégage, t'as rien à foutre ici». Il s'approche vers nous d'une manière menaçante, nous lui demandons de reculer et de se calmer mais il approche de plus en plus en nous menaçant et en postillonnant. Je le repousse en lui donnant une gifle au visage, il se lance sur moi, je lui donne un coup de pied sur le côté de la cuisse mais il ne se calme pas. Mon collègue lui fait une clé de cou et nous le déséquilibrons et tombons au sol jusqu'à l'arrivée de la police locale. Je ne sais pas si la personne avait bu, mais sa compagne a précisé qu'il ne fallait pas lui en vouloir car il avait bu.

Deuxième audition de WENKIN :

Il se présente spontanément et désire apporter des renseignements supplémentaires. Un monsieur doit témoigner contre moi mais il n'a rien pu voir car il est venu au moins 10 minutes après l'altercation, et auparavant, il était assis au buffet de la gare d'où il ne peut rien voir. Si j'ai maintenu les jambes de l'individu c'est pour éviter qu'il se blesse aux pointes métalliques de la barrière Heras.

Deuxième audition de HENRY :

Il se présente spontanément et désire apporter des renseignements supplémentaires. La paroi en aluminium est enfoncée sur une dizaine de cm de profondeur.

Remarque :

LAURENT n'a jamais remis de certificat médical et, selon les renseignements demandés par le parquet, celui-ci est devenu SDF. LAURENT ne s'est pas présenté aux convocations du médecin légiste.

Parquet :

Classé sans suite – autres priorités en matière de politique de recherches et de poursuites.

• Fichier parquet de Charleroi :

CH.43.CC.100260/07 – classé sans suite – jeunesse de l'auteur
CH.43.FK.171155/04 – classé sans suite – charges insuffisantes
CH.14.FK.171097/02 – classé sans suite – charges insuffisantes

CH.52.FK.171117/02 – classé sans suite – autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuite
CH.43.B6.171040/01 – classé sans suite – absence d’infraction
CH.43.B6.170056/00 – classé sans suite – autres priorités en matière de politique de recherche et de poursuite

- **Extrait du casier judiciaire** : NÉANT en date du 8/10/2008»;

Le 28 novembre, la commission d'enquête sur les conditions de sécurité estime que le requérant ne satisfait pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance de la carte d'identification doit être mise en œuvre.

Le 22 décembre, les services de la partie adverse informent le requérant que le ministre de l'Intérieur envisage de refuser la délivrance de la carte d'identification sur la base des trois procès-verbaux mentionnés, qu'il lui est loisible de prendre connaissance de ce dossier dans un délai de quinze jours ouvrables et qu'il dispose d'un délai de quarante jours ouvrables pour transmettre ses moyens de défense.

Le 12 janvier 2009, le requérant consulte son dossier. Il communique ses moyens de défense par courrier du 28 janvier 2009.

Le 21 décembre, le ministre de l'Intérieur décide de refuser la délivrance de l'autorisation sollicitée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit:

«[...]

Une demande a été introduite par le service de sécurité SECURAIL en date du 20 avril 2008 afin d'obtenir, pour vous, une carte d'identification comme agent de sécurité.

Afin de pouvoir exercer des activités de gardiennage, vous devez satisfaire aux conditions fixées à l'article 6 de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière.

Une de ces conditions est fixée par l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée. Cet article stipule que les personnes qui exercent une fonction d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice de celle-ci et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis.

La vérification de ces conditions est réalisée sur la base d'une enquête sur les conditions de sécurité. L'article 7 de la Loi prévoit que les personnes qui font l'objet d'une telle enquête doivent y avoir consenti préalablement et une seule fois. Vous avez consenti, le 12 février 2008, à ce qu'une telle enquête soit effectuée.

L'enquête qui a été réalisée par les services de police a révélé, dans votre chef, un certain nombre de renseignements de nature judiciaire et

administrative et/ou des données professionnelles qui sont importantes dans le cadre de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1, 8° de la loi précitée et qui font l'objet du rapport de l'officier de police en charge de cette enquête.

Le rapport d'enquête fait, notamment, état des dossiers suivants :

- o PV CH.43.CC.100593/2008 du 18/05/2008 - Police Fédérale, police des Chemins de fer - Charleroi - Coups et blessures volontaires (non spécifié).
- o PV CH.43. FK.170873/Q5/2005 du 13/08/2005 - Police Fédérale, police des Chemins de fer - Charleroi - Coups et blessures volontaires réciproques (bagarre)
- o PV CH.43.FK.171092/04/2004 du 26/10/2004 - Police Fédérale, police des Chemins de fer - Charleroi - Coups et blessures volontaires (non spécifié).

Sur la base de ce rapport, la Commission "enquête sur les conditions de sécurité" a émis son avis le 28 novembre 2008. Elle a estimé que vous ne satisfaisiez pas aux conditions de sécurité et qu'une procédure visant au refus de la délivrance de votre carte d'identification devait être initiée.

Vous avez été mis au courant de ces faits et de l'éventualité d'un refus d'octroi de votre carte d'identification d'agent de gardiennage par un courrier recommandé daté du 22 décembre 2008. Vous avez été informé que vous pouviez, durant toutes les phases de la procédure, vous faire assister par un conseil de votre choix. Il a également été porté à votre connaissance que vous disposiez, d'une part, d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de cette lettre pour prendre connaissance de votre dossier et en recevoir une copie et, d'autre part, d'un délai de 40 jours ouvrables pour faire valoir vos moyens de défense par courrier recommandé à la poste.

Vous avez consulté votre dossier en date du 12 janvier 2009.

Vous nous avez fait parvenir vos moyens de défense par courrier recommandé daté du 28 janvier 2009, réceptionné le 4 février 2009.

* *

*

Considérant que les interventions des services de sécurité et de leur personnel ont un rapport étroit avec l'ordre public et sont, dès lors, particulièrement délicates;

Que le législateur a tenu à s'assurer que les personnes qui exercent des activités de gardiennage - activités qui sont traditionnellement du ressort d'autorités publiques - soient des individus dignes de confiance;

Que le législateur a dès lors posé la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises et services internes de gardiennage "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er} bis";

Que sont donc également visés les faits qui, pour un citoyen, ne sont peut-être pas si graves et n'ont dès lors pas été sanctionnés par un juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur du gardiennage;

Que ledit profil défini à l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi est caractérisé par :

- 1° le respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;
- 2° l'intégrité;
- 3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;
- 4° l'absence des liens suspects avec le milieu criminel;

Qu'il doit donc être vérifié, pour chaque agent de sécurité, qu'il présente le profil requis pour travailler dans ce secteur;

* *

*

Considérant que le profil visé à l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi se réfère au respect des droits fondamentaux des citoyens et donc au respect de leur intégrité physique; que le profil se réfère également à l'intégrité du candidat agent de gardiennage et à sa capacité à faire face à des comportements agressifs de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

Considérant que l'on attend ainsi de tout agent de gardiennage qu'il puisse résoudre les situations qui se présentent à lui de manière pacifique et non conflictuelle; qu'il m'appartient de vérifier si vous paraissez apte à gérer des situations conflictuelles de manière adéquate, soit en privilégiant une approche psychologique et non violente qu'il m'appartient également de vérifier la proportionnalité de vos réactions dans des situations conflictuelles;

Qu'au nombre des conditions auxquelles doivent répondre les agents de gardiennage, figure celle de ne pas avoir commis des faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité;

Considérant que vous avez fait l'objet, à trois reprises, de procès-verbaux pour des faits de coups et blessures datant de 2004, 2005 et 2008; que vous exerciez alors des activités de contrôle de personnes pour la SNCB;

Que vous avez ainsi, alors que vous exerciez des activités de contrôle de personnes, fait usage de violence à l'encontre de clients de la SNCB;

Considérant que lors des faits de 2008, une personne se dispute avec une dame dans la gare de Charleroi, qu'il insulte ensuite la guichetière, que vous et votre collègue intervenez pour calmer et faire sortir cette personne; que, lors de votre audition, vous avez déclaré ce qui suit :

" Nous invitons la personne à se calmer et l'invitons à quitter la salle, il refuse, nous le saisissons par les vêtements et l'emmenons vers la sortie. Il se libère et se retourne vers moi. Dès qu'il lève le poing, je lui assène une droite au visage. Il tombe et je le menotte"

Qu'en plus des témoignages, des photos issues des caméras présentes dans la gare montrent le déroulement des faits; que vous avez immédiatement saisi la personne par le col de sa veste pour le pousser vivement vers la sortie, sans tentative de discussion; que, face à l'agitation de la personne, vous avez reconnu lui avoir donné un coup de poing , que l'on peut voir sur les images le coup porté; que cette personne est tombée au sol et que vous avez essayé de la menotter; que les verbalisants, une fois arrivés sur les lieux ont constaté un attroupement et ont du vous demander à plusieurs reprises d'enlever la menotte qui avait été passée au bras de la personne;

Que la personne n'a pas remis de certificat médical; que, par contre, les verbalisants ont constaté les coups et ont pris des photos du visage de la personne; que l'on distingue un œil tuméfié, ce qui coïncide avec le déroulement des faits tel que relaté;

Que ce fait est suffisamment établi à votre rencontre et peut être pris en considération dans l'examen du respect des conditions de sécurité;

Considérant que, depuis 2002, vous êtes titulaire de l'attestation particulière de compétence "contrôle de personnes de type long"; qu'en 2007, vous avez suivi et réussi l'"attestation de compétence - agent de sécurité"; que, lors de ces formations, des techniques de communication et de gestion pacifique des conflits vous ont été enseignées;

Que, par conséquent, vous étiez formé pour faire face à des situations conflictuelles; que, lors de cette altercation, vous avez manqué de sang-froid et votre réaction était disproportionnée;

Considérant que, lors des faits de 2005, un couple de passagers n'a pas payé leur titre de transport; que vous êtes appelé par le contrôleur du train; qu'en attendant les services de police, il y a eu une discussion et une bousculade entre vous et le passager; qu'il y a eu un échange de coups;

Que vous avancez que la personne vous a porté un coup et a fait tomber vos lunettes; qu'en réaction vous reconnaissez lui avoir donné un coup de poing au visage; que, par conséquent, ce fait est suffisamment établi à votre rencontre;

Qu'à l'arrivée des services de police, ils ont constaté que vous mainteniez ce passager contre un pilier en béton; qu'ils ont constaté que vous présentiez des griffes sur le front, que vous avez remis un certificat médical mentionnant une douleur à la main droite et des éraflures sur le front;

Que, bien qu'il y ait eu un différend avec ces deux passagers quant au règlement de leur titre de transport, vous avez choisi l'usage de la violence à un autre mode de gestion et résolution pacifique de conflits; que, face à cette situation de conflit, vous avez réagi violemment et de manière disproportionnée, que cette manière d'agir est problématique;

Considérant que, lors des faits de 2004, il s'agit au départ d'une dispute de couple se déroulant dans le tunnel sous les voies de train; que vous et votre collègue êtes intervenus pour calmer les personnes; que, suite à l'attitude agressive de l'homme du couple, votre collègue a reconnu lui avoir donné une gifle; que vous déclarez, quant à vous, lui avoir fait une clé de cou et être tombé au sol avec la personne; que votre collègue admet avoir maintenu les jambes de l'individu au sol, avant d'aller chercher les services de police; que vous avez maintenu la personne au sol pendant 20 minutes;

Que les déclarations du témoin sont contestées; que, par conséquent, nous ne les retenons pas dans l'examen de ce fait; que, par contre, même si la personne n'a pas remis de certificat médical, les verbalisants ont constaté que cette personne présentait des traces de coups au niveau des jambes, un saignement de l'oreille gauche et que son dentier était cassé; que cela tend à démontrer la violence de votre intervention, que ces faits sont suffisamment établis à votre rencontre;

Que ces trois faits combinés montrent votre propension à faire usage de violence lors de situations de conflit et la disproportion de vos réactions; que l'on peut donc émettre bien plus que des doutes sur votre capacité éventuelle à

réagir de manière appropriée en cas de conflit puisque vous avez déjà recours à la violence à plusieurs reprises que vous n'avez pas respecté l'intégrité physique d'autrui;

Qu'il convient de souligner, que, lors de ces trois incidents, vos collègues n'ont, quant à eux, pas adopté la même attitude que vous; que vous êtes le seul à avoir eu recours systématiquement à la contrainte physique;

Qu'outre l'usage disproportionné de la violence dont vous avez fait preuve, il convient de souligner que ces différents faits se sont déroulés alors que vous exercez des activités de contrôle de personnes, illustrant ainsi la manière dont vous réagissez dans des situations qui peuvent se présenter à vous dans l'exercice d'activités de gardiennage, activités faisant l'objet de la présente procédure;

Considérant que ce faisant, à plusieurs reprises, vous n'avez pas fait preuve de la capacité adéquate face à un comportement agressif de la part d'un tiers; que vous n'avez pas fait preuve de la maîtrise suffisante en ces occasions; que ces faits démontrent que vous ne répondez pas au profil des agents de gardiennage tel que défini par la loi; que ces faits portent ainsi atteinte à la confiance que l'on peut placer en vous en tant qu'agent de sécurité;

* *

*

Considérant que la philosophie de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière vise à éviter que des individus qui ne correspondent pas au profil défini par l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi ne s'insèrent dans le secteur de la sécurité privée et particulière;

Que les faits précités sont particulièrement graves au regard des conditions de sécurité et portent atteinte à la confiance que l'on peut vous accorder dans la mesure où ils constituent une contre-indication au profil souhaité; que ces faits ont eu lieu dans l'exercice de votre activité professionnelle d'agent de sécurité;

Que, dans vos moyens de défense, vous rappelez que ces différents faits n'ont pas fait l'objet de poursuites pénales; qu'il convient de rappeler que le prescrit de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8^o de la loi du 10 avril 1990 pose la condition d'exercice suivante pour le personnel d'exécution des entreprises et services internes de gardiennage: "satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis*"; que, même si ces faits n'ont pas entraîné une condamnation pénale, ils revêtent de l'importance pour une personne active dans le secteur de la sécurité privée et particulière;

Que vous avancez également que vos fonctions vous conduisent inmanquablement à vous "heurter" à des voyageurs ou à des personnes qui fréquentent les infrastructures ferroviaires et qui sont en infraction, que cet argument ne permet pas de justifier votre comportement; qu'en effet, cela n'énervé pas le constat que vous n'avez pas respecté l'intégrité physique de vos concitoyens et que vous avez fait preuve de réactions disproportionnées;

Conformément aux motifs exposés dans la présente, je constate donc que vous ne satisfaites pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er},

8°, de la loi précitée et qu'une carte d'identification d'agent de sécurité ne peut donc vous être délivrée;

[...];

Considérant qu'il résulte d'un arrêté ministériel du 17 décembre 2002, publié au *Moniteur belge* le 13 janvier 2003, que le chef du service juridique du service de coordination et d'appui est habilité à signer les requêtes introductives d'instance ainsi que tous autres écrits et pièces de procédure relatifs aux litiges portés devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que, contrairement à ce que soutient le requérant dans son mémoire en réplique, le mémoire en réponse, signé par H. Prasman, est recevable;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 7, § 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de «la motivation interne fausse, inexacte et abusive», de la violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient que la partie adverse a confondu la vérification préalable avec l'enquête elle-même; qu'il expose que soit la partie adverse a procédé à une enquête sur les conditions de sécurité sans avoir vérifié au préalable s'il était connu par les services compétents pour des faits portant atteinte à la confiance en sa personne, soit qu'elle a adopté l'acte attaqué sans avoir véritablement procédé à une enquête sur les conditions de sécurité; qu'en une première branche, il fait valoir que la partie adverse n'a retenu, pour prendre la décision finale, que les éléments pouvant justifier que l'enquête soit demandée et que l'acte attaqué a donc été adopté sans véritable enquête sur les conditions de sécurité, en sorte que la partie adverse a manqué à son devoir de minutie; qu'en une seconde branche, il soutient que la partie adverse s'est bornée à demander aux services de police un extrait du casier judiciaire et une copie des dossiers répressifs relatifs aux informations judiciaires pour lesquelles il était concerné, et qu'après avoir reçu ces documents, elle les a examinés et a fondé sa décision sur les éléments de fait ressortant de ces documents ainsi que sur les moyens de défense apportés; qu'il estime qu'une telle démarche correspond, en réalité, à la vérification préalable qui s'impose avant d'enquêter sur les conditions de sécurité alors que la loi oblige l'autorité à procéder à une enquête, que cette obligation ne peut se résumer à cette analyse des éléments relevés après la vérification préalable mais doit tenir compte de la situation actuelle du demandeur, de sa moralité et de ses «réelles prestations de service» et que le dossier ne contient aucune pièce indiquant la recherche des renseignements qui permettraient à la partie adverse de décider en connaissance de cause; qu'il estime que la partie adverse

baptise «enquête» l'examen préalable qui ne devrait que lui permettre d'enquêter et se fonde sur l'impression *prima facie* des faits qu'elle en tire pour délivrer ou refuser la carte d'identification;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse ne démontre pas qu'elle aurait strictement respecté la procédure, que l'examen du dossier démontre que l'enquête sur les conditions de sécurité s'est déroulée en une seule phase, qu'il faut en déduire que soit il n'y a pas eu de vérification préalable, soit il n'y a pas eu d'enquête sur les conditions de sécurité, qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse aurait directement procédé à l'enquête sans vérification préalable, que l'acte entaché d'une erreur manifeste d'appréciation est celui qui heurte profondément le sens commun et que tel est le cas de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que les devoirs d'enquête que la partie adverse appelle «enquête sur les conditions de sécurité» se limitent à la collation de données policières et de dossiers répressifs, qu'il s'agit là seulement des données sur la base desquelles il s'impose, au préalable, de déterminer s'il y a lieu de diligenter une enquête, et que, par la suite, aucune enquête n'a été réalisée, la partie adverse se contentant «de discuter ces données préalables, sans les confronter, dans le respect du devoir de minutie, à d'autres données comme le dossier administratif du requérant qui doit permettre d'apprécier sa manière d'exercer sa profession de sécurité, sa moralité, son environnement familial ou professionnel»; qu'il estime que le ministre ne pouvait avoir acquis une connaissance suffisante relative à l'ensemble des faits pertinents sur la base des seuls éléments pris en compte, dont la gravité et le caractère récurrent sont contestés, sans avoir examiné l'ensemble des données personnelles et professionnelles le concernant; qu'il souligne que la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses a tendu à rendre plus strictes les conditions de délivrance de la carte d'identification d'agent de gardiennage, permettant à l'autorité de refuser de délivrer ladite carte «pour des faits qui, pour un citoyen ordinaire, ne sont pas si graves et ne sont dès lors pas sanctionnés par le juge pénal, mais qui revêtent de l'importance pour un personne active dans le secteur du gardiennage»; qu'il relève que le ministre de l'Intérieur a déclaré:

«Pour pouvoir vérifier ceci, le S.P.F. Intérieur peut décider de soumettre l'intéressé à une condition de sécurité, dite *screening*. Les faits ou actes sur la base desquels cette décision peut être prise doivent être énumérés, conformément à la formulation actuelle de la loi, de manière exhaustive par arrêté royal. [...] Pour lancer une enquête de sécurité, il pourra uniquement être tenu compte de faits qui constituent une contre-indication au profil souhaité, qui ont trait à la déontologie professionnelle»;

que le requérant en déduit que si l'enquête de sécurité ne peut être entamée que lorsque, à la suite de la vérification préalable, l'autorité a connaissance de faits constituant une contre-indication au profil souhaité, l'enquête elle-même doit nécessairement consister en une recherche plus approfondie, minutieuse, de tous les éléments susceptibles de fonder la décision du ministre et qu'il ne suffit pas de verser au dossier les éléments, déjà connus, de dossiers répressifs dans lesquels le demandeur a été impliqué; qu'il souligne que la volonté du législateur était de limiter les conditions dans lesquelles une enquête pouvait être entamée à certains cas limitativement énumérés par arrêté royal et qu'en ce qu'elle permet une limitation de droits fondamentaux, la procédure de délivrance de la carte d'identification doit s'interpréter restrictivement du point de vue de la possibilité pour l'autorité de réaliser une enquête de sécurité et de refuser de délivrer la carte d'identification;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'acte attaqué est adopté par le ministre de l'Intérieur, qui est l'autorité compétente en vertu de la loi; qu'en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 10 avril 1990:

«Les personnes qui exercent, dans une entreprise, service ou organisme, visé à l'article 1^{er}, une autre fonction que celles qui sont visées à l'article 5, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

[...]

8° satisfaire aux conditions de sécurité nécessaires à l'exercice d'une fonction d'exécution et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent particulièrement atteinte à la confiance en l'intéressé, parce qu'ils constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité, tel que visé à l'article 7, § 1^{er}bis;

que l'article 7 dispose:

«§ 1^{er}. L'enquête sur les conditions de sécurité auxquelles les personnes visées aux articles 5 et 6 doivent répondre, est réalisée à l'initiative du fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} ne demande une enquête sur les conditions de sécurité que lorsqu'il a constaté que l'intéressé est connu auprès des services visés à l'alinéa 3, pour des faits ou des actes visés à l'alinéa 3, pour des faits ou des actes visés aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°.

Suivant le cas, l'enquête est menée par les personnes visées à l'article 16, alinéa 1^{er}, ou par la Sûreté de l'Etat.

§ 1^{er}bis. Le profil souhaité du personnel, visé aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est caractérisé par:

1° respect pour les droits fondamentaux des concitoyens;

2° intégrité;

3° une capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations;

4° absence de liens suspects avec le milieu criminel.

La déontologie professionnelle visée aux articles 5, alinéa 1^{er}, 8° et 6, alinéa 1^{er}, 8°, est prévue dans un code de déontologie, qui intègre le profil visé à l'alinéa 1^{er}, et est déterminée par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

§ 2. La nature des données qui peuvent être examinées a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative ou à des données professionnelles pertinentes dans le cadre des dispositions contenues aux articles 5, alinéa 1^{er}, 4° et 8°, et 6, alinéa 1^{er}, 4° et 8°.

La personne qui fait l'objet de l'enquête visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise, du service ou de l'organisme pour laquelle elle exerce ou exercera les activités visées à l'article 1^{er}, selon des modalités à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

L'entreprise, le service ou l'organisme peut, au sujet de la personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire, visé à l'alinéa 1^{er}, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité, et ce uniquement si cette personne a donné son consentement conformément à l'alinéa 2.

§ 3. En vue de la vérification des conditions visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, et à l'article 6, alinéa 1^{er}, 1° et 8°, préalables à la procédure visée au § 1^{er}, les personnes travaillant au sein de la Direction générale de Sécurité et de Prévention, Direction Sécurité privée, du S.P.F. Intérieur, désignées par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, ont gratuitement et directement accès aux données figurant dans le casier judiciaire central [...];

Considérant qu'en vertu de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, le fonctionnaire habilité à cette fin ne peut demander aux services concernés de procéder à une enquête sur les conditions de sécurité que s'il a constaté que l'intéressé «est connu» pour des faits ou des actes visés notamment à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°; que cette vérification préalable se fait par la consultation des données figurant dans le casier judiciaire central, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 1^{er}; qu'il s'agit d'une étape purement administrative, à laquelle l'intéressé ne doit pas être associé; qu'en l'espèce, le 16 mai 2008, le fonctionnaire compétent a demandé de réaliser cette enquête à propos du requérant; qu'il résulte du dossier que le requérant «est connu» pour plusieurs dossiers et, partant, que la condition prescrite par l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 est respectée;

Considérant, quant à l'objet de l'enquête sur les conditions de sécurité, que celle-ci doit porter, selon les termes de l'article 7, § 2, sur «des renseignements de police judiciaire ou administrative» ou «des données professionnelles pertinentes» en vue de l'appréciation des conditions de sécurité visées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°; que l'article 16, § 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif aux modalités en matière d'octroi, de durée de validité, de refus et de destruction de la carte d'identification et à la procédure en matière d'enquêtes sur les conditions de sécurité prévoit que les services auxquels l'enquête est demandée remettent au fonctionnaire compétent un «rapport écrit au sujet des faits qui sont susceptibles de toucher à la confiance placée dans l'intéressé»; que l'objectif de l'enquête est de permettre au

ministre d'acquérir une connaissance suffisante relative à l'ensemble des faits qui s'avèrent pertinents et qui peuvent être pris en considération lors de l'élaboration de sa décision; qu'en l'espèce, le rapport d'enquête sur les conditions de sécurité mentionne trois procès-verbaux pour coups et blessures volontaires établis par la police des chemins de fer à charge du requérant; que, partant, l'enquête satisfait au prescrit de l'article 7 de la loi; que la loi n'habilite pas le ministre à demander à l'autorité qui est l'employeur de lui procurer le dossier du requérant; qu'en ce qu'il dénonce, pour la première fois dans son dernier mémoire, la gravité et le caractère récurrent des faits retenus, le requérant formule des critiques qui, bien qu'elles recoupent partiellement les deuxième et troisième moyens, ne peuvent être prises en considération à l'occasion de l'examen du premier moyen faute d'avoir été formulées dans la requête introductive d'instance;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure et du principe du raisonnable, de l'«application fausse, inexacte et abusive de l'article 6, al. 1^{er}, 8^o, de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière», de l'erreur manifeste d'appréciation, de la «motivation interne fausse, inexacte et abusive» et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que les faits qui lui sont reprochés «ne sont pas tous avérés et sont, au contraire, sujets à de tels doutes qu'il n'était pas raisonnable d'en tenir compte pour adopter un tel acte» et, d'autre part, qu'au moins l'un de ces faits, non contesté, ne peut pas [lui] être reproché [...] car il s'agit d'un comportement imposé par la loi»; qu'il soutient que des faits non commis ne peuvent être pris en considération pour servir de fondement à l'acte attaqué et que l'établissement d'un procès-verbal ne prouve pas la réalité de la commission des faits; qu'il considère que les trois dossiers répressifs, tous classés sans suite, ne laissent apparaître que des soupçons mais n'établissent pas qu'il aurait commis les faits qui lui sont reprochés; que, pour les faits de 2008, il estime que c'est à tort que la partie adverse prétend qu'il aurait immédiatement saisi le contrevenant sans tentative de discussion, puis l'aurait frappé, ce qu'il a toujours contesté et ce qui ne ressort ni des photographies issues des caméras de surveillance ni des constatations des forces de police; qu'il soutient que, pour les faits de 2005, rien ne permet d'étayer la supposition de la partie adverse selon laquelle il aurait manqué de sang froid et réagi d'une manière disproportionnée; qu'il affirme que «les seuls faits avérés sont qu'[il] a, lors de deux événements, porté un coup contre le contrevenant et, lors du troisième événement, immobilisé le contrevenant»; qu'en ce qui concerne les faits de 2004, il souligne que la partie

adverse part du constat que la personne interpellée était blessée bien qu'elle n'ait jamais remis de certificat médical et qu'une telle interprétation des faits constitue, à son estime, une erreur manifeste d'appréciation; que s'il reconnaît avoir, en 2008 et 2005, porté un coup à un contrevenant et, en 2004, immobilisé un contrevenant, il fait valoir qu'il a toujours agi en état de légitime défense, que son attitude a toujours été proportionnée et justifiée au regard des risques personnellement encourus, que toutes les interventions se sont déroulées en équipe et qu'il pourrait également être reproché à son collègue un éventuel manquement à la déontologie; qu'en ce qui concerne le reproche que lui fait la partie adverse de n'avoir pas ôté les menottes à un contrevenant à la première demande des policiers venus sur les lieux, il fait valoir qu'il n'a fait que se conformer à la loi, l'article 13.14, § 2, de la loi du 10 avril 1990 précitée prévoyant que les menottes ne peuvent en principe être retirées que par les fonctionnaires de police venus sur place et qu'un tel élément de fait ne pouvait donc pas être pris en considération pour motiver la décision attaquée; qu'il estime donc que les éléments retenus pour fonder l'acte attaqué ne sont pas correctement établis, sont mal qualifiés et, partant, ne peuvent être retenus comme étant de nature à le justifier;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose que les poursuites à son égard n'ont pas été abandonnées pour des motifs d'opportunité mais en raison des conséquences disproportionnées qu'auraient des poursuites pour les faits de 2004 et eu égard au comportement des victimes pour les faits de 2005 et 2008; qu'il ajoute que la partie adverse s'est fondée sur des faits isolés qui ne sont pas raisonnablement avérés, qu'il a agi dans le respect de la légitime défense, que ses interventions sont restées proportionnées, que la partie adverse a mal apprécié les faits, notamment ceux de 2004, qu'une lecture objective de l'ensemble des déclarations en rapport avec ces faits doit amener à la conclusion que si une personne a entamé des hostilités, c'est soit son collègue, soit Monsieur Laurent, puisqu'en ce qui le concerne, il est intervenu par après et que la partie adverse n'a pas relevé que Monsieur Laurent a déclaré avoir un «important passé judiciaire»; qu'il souligne que la partie adverse ne conteste pas qu'il n'était pas habilité à retirer les menottes passées à un contrevenant, que l'avis de la Commission d'enquêtes sur les conditions de sécurité se résume à cocher la case destinée à un avis négatif, que cet élément aussi montre le manque de sérieux de la partie adverse dans l'étude du dossier et que cette dernière a ajouté à la loi une condition que le législateur n'a pas souhaitée, à savoir que le demandeur d'une carte d'identification devrait bénéficier de la confiance du ministre;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il convient d'apprécier les motifs de la décision attaquée en se fondant exclusivement sur les éléments du dossier auxquels l'acte attaqué fait référence dans sa motivation; qu'il souligne qu'il est agent assermenté, habilité à constater des infractions, et qu'il

était confronté à des personnes ayant commis un acte frauduleux ou ayant un comportement violent et que, par ailleurs, il n'a jamais été sanctionné disciplinairement pour ces interventions; qu'il estime qu'il ne peut être déduit de ces trois faits, qui s'étalent sur trois ans, qu'il serait coutumier d'un comportement contraire à ce qui est attendu d'un agent de sécurité; qu'il soutient qu'aucun élément ne permet d'étayer le caractère disproportionné de ses interventions et que la conclusion de la partie adverse provient d'une confrontation bienveillante entre les plaintes des contrevenants et ses propres témoignages, à l'avantage des premières, alors qu'en raison de sa qualité de fonctionnaire assermenté et de la personnalité des prétendues «victimes», sa version aurait dû, à tout le moins, être prise sur un pied d'égalité avec celle de ses contradicteurs; qu'il persiste à considérer que c'est à tort que la partie adverse n'a pas eu égard au comportement de son collègue; que s'il admet avoir donné lui-même des coups de poing dans deux des trois cas, il souligne que c'est dans un contexte où il était accompagné et que, dans le troisième cas, ce coup de poing ne pouvait lui être attribué avec certitude; qu'il en conclut que la décision attaquée se fonde sur des faits qui ne peuvent sérieusement lui être imputés et qui résultent d'une généralisation abusive; qu'il estime que la partie adverse procède à une généralisation abusive à partir de trois interventions difficiles, lesquelles sont appréciées «sur la base d'un prisme tronqué lié à une présomption sans fondement», sans avoir égard à l'ensemble de son comportement ni à ses états de service, et sans une réelle enquête de sécurité portant sur sa moralité et sur son comportement personnel et professionnel général;

Considérant que l'acte attaqué se fonde sur trois procès-verbaux qui ont trait à des coups et blessures volontaires et qui concernent des faits qui se sont déroulés respectivement en 2004, en 2005 et en 2008; que le requérant admet lui-même dans sa requête qu'il a, «lors de deux événements, porté un coup contre le contrevenant et, lors du troisième événement, immobilisé le contrevenant»; que, s'agissant des faits de 2008, le requérant a déclaré:

«[...] Nous invitons la personne à se calmer et l'invitons à quitter la salle, il refuse, nous le saisissons par les vêtements et l'emmenons vers la sortie. Il se libère et se retourne vers moi. Dès qu'il lève le poing, je lui assène une droite au visage. Il tombe et je le menotte [...]»;

que la décision attaquée se réfère aux «photos issues des caméras présentes dans la gare» ainsi qu'aux témoignages; qu'au dossier figure la déclaration suivante d'un témoin:

«[...] [Les deux gardes] poussent le monsieur vers la sortie, le monsieur tente de rester sur place, le plus vieux donne un coup de poing à la figure du monsieur, l'autre garde empêche le premier de donner un autre coup. Le vieux amène le monsieur au sol et ensuite ils le menotent. Je suis intervenu car le plus vieux mettait son pied sur le visage du monsieur»;

qu'à propos des faits de 2005, le requérant déclare «que l'individu lui a porté un coup de poing au visage, que ses lunettes sont parties et qu'il a répliqué en lui donnant un coup de poing.[...]»; qu'en ce qui concerne les faits de 2004, si l'acte attaqué ne retient pas les déclarations du témoin pour le motif qu'elles sont contestées, il relève que les verbalisants ont constaté que la victime «présentait des traces de coups au niveau des jambes, un saignement de l'oreille gauche et que son dentier était cassé»; qu'il relève en particulier que le requérant déclare lui-même avoir «fait une clé de cou» à l'homme concerné et être tombé au sol avec lui; que la partie adverse a déduit de «ces trois faits combinés» la «propension» du requérant «à faire usage de violence lors de situations de conflit et la disproportion de [ses] réactions» et que «l'on peut émettre plus que des doutes sur [sa] capacité à réagir de manière appropriée en cas de conflit» puisqu'il a eu recours à plusieurs reprises à la violence et qu'il n'a «pas respecté l'intégrité physique d'autrui»; que cette appréciation repose sur des faits matériellement établis et n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste; qu'est indifférente à cet égard la circonstance que le requérant n'a fait l'objet, pour les faits en question, d'aucune sanction disciplinaire, l'autorité disciplinaire n'étant pas spécifiquement chargée de veiller au respect des conditions prescrites par ladite loi; que, par ailleurs, la carte d'identification ayant été demandée au profit du requérant, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir analysé son comportement et non celui de son collègue; qu'enfin, la mention selon laquelle, lors des faits survenus en 2008, la police a dû demander à plusieurs reprises au requérant d'enlever «la menotte qui avait été passée au bras de la personne» figure dans l'acte attaqué à des fins purement descriptives et que la partie adverse ne formule pas sur ce point précis un grief spécifique;

Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'article 23 de la Constitution, du devoir de minutie, des principes du raisonnable et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la «motivation fausse, inexacte et abusive» et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué a été adopté en prenant en considération des faits non suffisamment avérés, et emporte pour le requérant des conséquences disproportionnées aux risques qu'il est censé prévenir, alors qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de l'acte et son objet et que l'autorité administrative doit recueillir toutes les informations utiles et les examiner soigneusement avant de prendre une décision;

qu'en une première branche, il fait valoir que la partie adverse a mis en exergue trois événements isolés et sans réelle gravité, qu'elle n'a pas tenu compte de ses nombreuses années de service, ni des raisons du classement sans suite des dossiers pénaux par le parquet, que la lecture des dossiers répressifs établis à l'occasion de ces trois faits ne permet pas de conclure qu'il aurait gravement manqué à la déontologie professionnelle, que la partie adverse omet de se référer, pour fonder son appréciation, au contexte des interventions, à la nature de celles-ci et, en particulier, à la violence des contrevenants auxquels il était confronté, qu'elle néglige de prendre en compte l'ensemble de sa carrière au cours de laquelle il a réalisé des milliers d'interventions délicates à propos desquelles rien ne lui a été reproché, et qu'il est un agent de sécurité expérimenté, âgé de plus de 60 ans, ayant fait la preuve au cours de sa longue carrière d'une capacité élevée à gérer le stress et à résoudre les conflits;

qu'en une deuxième branche, il expose que les faits qui lui sont reprochés ne paraissent pas revêtir une gravité telle qu'ils pouvaient raisonnablement conduire la partie adverse à adopter l'acte attaqué; qu'il fait valoir que l'autorité se devait d'établir une balance des intérêts entre l'interdiction faite à une personne d'exercer sa profession et le danger éventuel qu'il y avait à autoriser cette personne à poursuivre une activité d'agent de sécurité, que les faits reprochés ont été classés sans suite, ce qui implique que le trouble apporté à l'ordre social a été considéré comme bénin; qu'il soutient que de tels faits ne constitueraient pas davantage une contre-indication au profil souhaité tel que visé à l'article 7, § 1^{er} *bis* de la loi précitée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose qu'il n'entend pas avouer une prétendue incapacité à se maîtriser, qu'il a dû faire face à des individus violents et n'a pu résoudre pacifiquement la situation dans ces trois cas en particulier, qu'il essaie toujours d'intervenir sans user de la force que mais lorsqu'une personne ne peut être raisonnée et use de la violence, la seule solution est de se défendre ou d'aider la personne qui se fait agresser; qu'il soutient que la balance des intérêts effectuée par la partie adverse est faussée, que l'article 23 de la Constitution ne confère pas un droit absolu au travail mais que toute restriction qui y est faite doit correspondre à une nécessité d'intérêt général, mise en balance avec la protection du droit fondamental au travail; qu'il soutient qu'en cas de disproportion d'intérêts, l'application par l'autorité administrative de dispositions légales limitant le droit d'accès au travail peut constituer une violation de l'article 23 de la Constitution; qu'il ajoute que la partie adverse n'explique pas pourquoi les faits qui lui sont reprochés devraient être considérés comme des manquements graves à la déontologie professionnelle, et que la raison pour laquelle il s'agirait d'une contre-indication au profil n'est pas davantage exposée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que l'acte attaqué sanctionne des faits qui sont qualifiés de manquements à des devoirs professionnels et à la déontologie du métier et revêt donc la nature d'une sanction disciplinaire, alors que l'autorité disciplinaire n'a pas jugé utile de le sanctionner; que, de même, les autorités judiciaires n'ont pas jugé les faits suffisamment graves pour intenter des poursuites à son égard; qu'il estime qu'il appartenait à la partie adverse de motiver précisément et raisonnablement en quoi il présentait un risque dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et que cette démonstration ne pouvait se faire que sur la base de l'ensemble des éléments de sa personnalité et pas uniquement en se fondant sur les trois événements considérés; qu'il persiste à soutenir que les faits retenus sont ponctuels et que la survenance de trois incidents en quatre années ne permet pas de conclure à l'existence, dans son chef, d'une forme d'«habitude de la violence»; qu'il estime que ces incidents étaient liés à la nature même des interventions effectuées et ne constituaient pas des actes de violence gratuite; qu'il ajoute que ces événements doivent être mis en relation avec l'ensemble de ses services et notamment les 7000 interventions qu'il a été appelé à faire sur l'ensemble de la période et qui n'ont donné lieu à aucune difficulté particulière; qu'il précise qu'aucun reproche ne peut lui être fait dans sa vie privée;

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée permet au ministre de l'Intérieur de refuser la carte d'identification d'agent de gardiennage lorsqu'il relève des faits constituant un manquement grave à la déontologie professionnelle ou une contre-indication au profil souhaité; que, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, le ministre doit tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de leur contexte, de leur ancienneté, de leur répétition ainsi que de la personnalité du demandeur au regard des exigences de la sécurité publique et qu'il ne peut se fonder sur un fait qui, considéré de manière objective et replacé dans son contexte, est relativement bénin, isolé ou ancien; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'en soumettant l'exercice de la profession concernée à la délivrance préalable d'une carte d'identification, la loi du 10 avril 1990 apporte une restriction à l'exercice d'un droit fondamental, étant le droit au travail garanti par l'article 23 de la Constitution; que si le libre exercice des activités professionnelles n'est pas absolu et peut être limité par ou en vertu d'une loi, comme c'est le cas de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, ces limitations doivent toutefois pouvoir être justifiées par des impératifs d'intérêt général et revêtir un caractère nécessaire et proportionné à ces impératifs;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué se fonde sur trois procès-verbaux qui ont trait à des coups et blessures volontaires; que ces faits sont établis, ainsi que cela résulte de l'examen du deuxième moyen; qu'ils ne peuvent être qualifiés d'anodins ou de bénins; qu'en effet, il s'agit de coups et blessures qui, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un certificat médical, ont été constatés par la police; que le classement sans suite par le procureur du Roi, s'il peut être un indice du peu de gravité pénale des faits concernés ou de l'inopportunité des poursuites, n'a pas pour effet d'empêcher la partie adverse de prendre en considération ces faits dans le cadre du pouvoir d'appréciation qu'elle exerce en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990 précitée; que les autorités judiciaires et administratives n'examinent pas les mêmes faits selon la même finalité, les premières étant chargées de la police judiciaire, à savoir, ici, la répression des crimes et des délits, les secondes de la police administrative, à savoir, ici, l'examen de la satisfaction à des conditions légales en vue de l'exercice d'une profession soumise à autorisation administrative; que, de même, ne s'avère pas déterminante la circonstance que le requérant n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire pour les faits concernés, l'autorité disciplinaire n'étant pas spécifiquement chargée de veiller au respect des conditions prescrites par la loi du 10 avril 1990; qu'outre la gravité des faits reprochés, il y a lieu de relever que ceux-ci se sont produits au cours d'une période de quatre années allant de 2004 à 2008, que le dernier fait date du 18 mai 2008 alors que la demande de carte d'identification au profit du requérant avait été introduite le 30 avril 2008 et que la décision attaquée a été adoptée le 21 décembre 2009; que c'est à trois reprises que le requérant a porté des coups et blessures et qu'il ne s'agit donc pas d'un fait isolé ou exceptionnel; que ces faits ne se sont pas produits dans un cadre privé mais bien alors qu'il exerçait la fonction d'agent de sécurité; qu'eu égard à ces circonstances, et tenant compte notamment de ce que le requérant avait été formé aux techniques de communication et de gestion pacifique des conflits, la partie adverse a pu raisonnablement déduire des faits relevés «que l'on peut émettre plus que des doutes sur [la] capacité du [requérant] à réagir de manière appropriée en cas de conflit» et conclure que celui-ci ne satisfait pas aux conditions de sécurité fixées à l'article 6, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 10 avril 1990, l'article 7, 1^{er} *bis*, 3°, imposant qu'un agent de gardiennage fasse preuve d'une «capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations»;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY